

mai 1909, sans ressentir aucun des dits inconvénients, et qu'il a renouvelé son bail pour une autre année, sans signaler aucun des dits inconvénients ni aucune des déféctuosités dont il se plaint par son action, et sans demander, avant de renouveler le dit bail, au défendeur d'y remédier, et que ce silence du demandeur ne serait pas vraisemblable, si, dès cette époque, il avait constaté les odeurs délétères qu'il prétend avoir existé dès ce moment, s'il faut en croire son témoignage;

"Considérant que, durant le mois de juillet, le défendeur, de sa propre initiative, et avant toute plainte, avait fait mettre dans le logement du demandeur, ainsi que dans les autres logements de la même propriété, au nombre de six, des évierse neufs, qu'il avait changé les tuyaux et renvois, et généralement renouvelé la plomberie qui dans tous les logements a été mise en bon ordre, et qu'à l'époque où le défendeur a fait faire les dites améliorations il n'existait aucune odeur nuisible dans le logement du demandeur; que, deux jours après la notification du 26 septembre par le demandeur, le défendeur a envoyé un ouvrier qui a fait une inspection dans la cuisine et les cabinets d'aisance, a trouvé toute la plomberie en bon ordre et n'a trouvé à faire qu'une petite réparation à l'évier de la cuisine, qui a été faite immédiatement, et qu'ayant fait connaître au demandeur l'objet de sa visite, le demandeur n'a pu lui indiquer aucune déféctuosité; que, quelques jours auparavant, le demandeur s'étant plaint à l'autorité municipale, celle-ci a immédiatement fait faire une visite des lieux par son inspecteur, qui n'a pu constater aucune mauvaise odeur et n'a trouvé quoi que ce soit qui fût déféctueux; de l'aveu même du demandeur présent à cette visite, qui a alors prétendu, en réponse à l'observation faite par cet officier, que les odeurs étaient intermittentes, et que là-dessus l'officier de la municipalité,